



Arrêt

n° 293 553 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille pris le 12 décembre 2021.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°265 690 du 16 décembre 2021.

Vu l'arrêt n° 277 403 du 14 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille, pris le 12 décembre 2022.

« MOTIFS DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, alinéa 1er et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 44ter :

En date du 27.12.2001, l'intéressée a obtenu un droit de séjour. En date du 24.06.2021, l'intéressée a fait l'objet d'une décision de fin de séjour en application de l'article 44bis, §3. L'intéressée a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 10 ans sur le territoire national le 24.06.2021. Ces décisions lui ont été notifiées le 27.06.2021. Sa carte E+ lui a été retirée.

Ces décisions font l'objet d'un recours. Cette décision de retrait de séjour étant basée sur des raisons impérieuses de sécurité nationale, ce recours n'a pas pour effet de suspendre l'éloignement de l'intéressée, conformément à l'article 39/79. § 3 de la loi. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers les Pays-Bas soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

L'administration considère que le comportement de l'intéressée représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. En vertu de l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à la sécurité nationale, aucun délai n'est accordé à l'intéressée pour quitter le territoire.

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressée n'est pas en possession d'un document d'identité national valable.

■ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge, ni suspendue ni levée, en vertu de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 lui notifiée le 27.06.2021, valable jusqu'au 27/06/2031.

Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est - à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées - une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue ou levée ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n°150 263 du 30 juillet 2015).

■ 13° s'il fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.
En date du 27.12.2001 l'intéressée a obtenu un droit de séjour. En date du 24.06.2021 l'intéressée a fait l'objet d'une décision de fin de séjour en application de l'article 44bis, §3. L'intéressée a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 10 ans sur le territoire national le 24.06.2021. Ces décisions lui ont été notifiées le 27.06.2021. Sa carte E+ lui a été retirée.

Ces décisions font l'objet d'un recours. Cette décision de retrait de séjour étant basée sur des raisons impérieuses de sécurité nationale, ce recours n'a pas pour effet de suspendre l'éloignement de l'intéressée, conformément à l'article 39/79, § 3 de la loi. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers les Pays-Bas soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 44ter, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est tenu compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation

familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il n'est pas contesté qu'un éloignement constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressée. L'intéressée déclare avoir un partenaire, ainsi qu'un fils et un petit-fils sur le territoire.

Selon le dossier administratif, il apparaît que le fils de l'intéressé est majeur. L'intéressée ne démontre pas les liens de dépendance de ce dernier, ainsi que de son petit-fils.

En tout état de cause, il ressort de l'article 8, § 2 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible dès lors qu'il existe une base légale et que la mesure est nécessaire pour assurer certains objectifs, tels que la protection de l'ordre public. Compte tenu des différentes notes de la Sûreté de l'Etat datées du 13.05.2019, du 24.09.2019 et du 26.02.2020 et d'un mail du 02.04.2021 confirmant les précédentes notes sur les activités d'ingérence et d'espionnage de l'intéressée en Belgique, les intérêts familiaux de l'intéressée sont considérés comme secondaires par rapport à la sauvegarde de l'ordre public.

Le fait que l'exercice de sa vie familiale avec son compagnon, son fils et son petit-fils qui sont établis en Belgique soit rendu plus difficile est la conséquence de son comportement criminel excessif. Les contacts avec la famille et les amis restés en Belgique peuvent également se maintenir de manière différente, par exemple au moyen de courtes visites ou par les moyens modernes de communication. Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, sa famille pouvant entrer et sortir du pays de manière régulière. Ils peuvent l'aider depuis la Belgique à se construire une vie privée aux Pays-Bas.

L'intéressée est majeure et considérée comme capable de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou ailleurs.

L'intéressée n'apporte aucun élément concernant sa santé qui rendrait son renvoi impossible.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressée réside en Belgique depuis longtemps et a noué des liens au cours de son long séjour en Belgique. Néanmoins, il ne semble pas que ces liens soient d'une nature si exceptionnelle qu'ils puissent compenser le danger grave et actuel que représente l'intéressée pour l'ordre public par son comportement personnel.

L'intégration implique également que les réglementations belges soient respectées et que l'on s'abstienne donc de commettre des actes allant à l'encontre des lois et réglementations belges.

De plus, on ne peut supposer que l'intéressée n'a plus d'autre lien que sa nationalité avec les Pays-Bas. On peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait encore des liens sociaux, culturels et familiaux avec ce pays. Il n'y a aucune indication quant à l'existence d'obstacles insurmontables ou spéciaux pour son installation aux Pays-Bas. Les contacts avec ses amis en Belgique peuvent également être maintenus par d'autres moyens, par exemple au moyen de visites courtes ou par les moyens de communication modernes.

L'intéressé mentionne avoir un restaurant en Belgique. Lors de son interpellation par la ZP Polbruno, en compagnie des inspecteurs de TIRE, l'intéressée se trouvait dans son restaurant alors que la perte de son droit de séjour et l'interdiction d'entrée sur le territoire lui interdit une activité professionnelle sur le sol belge.

Le fait que l'intéressée ait travaillé en Belgique, qu'elle serait actionnaire ou propriétaire de quelque société, n'a aucune dette ni jamais demandé d'assistance financière à l'Etat ne modifie en rien le fait qu'elle constitue une menace actuelle et grave pour l'ordre public.

La menace grave pour l'ordre public qui ressort de son comportement est telle que les intérêts personnels de l'intéressée ne sauraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Compte tenu de toutes les circonstances invoquées par l'intéressée, il est conclu sur la base de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses d'ordre public qui font de la mesure d'éloignement une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions, car son comportement est une menace réelle, actuelle et grave d'un intérêt fondamental de la société.

L'intéressée mentionne en outre avoir gagné une procédure de recours contre l'Etat belge. Selon le dossier, il apparaît que le recours en annulation et suspension de la décision du 24.06.2021, introduit le 27.07.2021 est toujours pendant auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

Les recours introduits contre les décisions de retrait de séjour ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers les Pays-Bas soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIFS DE LA DECISION:

En application de l'article 44quinquies, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Il n'est pas en possession d'un document d'identité national valable ou d'un document de voyage valable.

L'administration considère que le comportement de l'intéressée connue des services de la Sûreté de l'Etat pour des activités d'ingérence et d'espionnage, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.06.2021 qui lui a été notifié le 27.06.2021.

L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge en vertu de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 lui notifiée le 27.06.2021, valable jusqu'au 27.06.2031.

L'intéressée ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 44ter, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est tenu compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il n'est pas contesté qu'un éloignement constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressée.

L'intéressée déclare avoir un partenaire, ainsi qu'un fils et un petit-fils sur le territoire.

Selon le dossier administratif, il apparaît que le fils de l'intéressé est majeur. L'intéressée ne démontre pas les liens de dépendance de ce dernier, ainsi que de son petit-fils.

En tout état de cause, il ressort de l'article 8, § 2 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible dès lors qu'il existe une base légale et que la mesure est nécessaire pour assurer certains objectifs, tels que la protection de l'ordre public. Compte tenu des différentes notes de la Sûreté de l'Etat datées du 13.05.2019, du 24.09.2019 et du 26.02.2020 et d'un mail du 02.04.2021 confirmant les précédentes notes sur les activités d'ingérence et d'espionnage de l'intéressée en Belgique, les intérêts familiaux de l'intéressée sont considérés comme secondaires par rapport à la sauvegarde de l'ordre public.

Le fait que l'exercice de sa vie familiale avec son compagnon, son fils et son petit-fils qui sont établis en Belgique soit rendu plus difficile est la conséquence de son comportement criminel excessif. Les contacts avec la famille et les amis restés en Belgique peuvent également se maintenir de manière différente, par exemple au moyen de courtes visites ou par les moyens modernes de communication. Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, sa famille pouvant entrer et sortir du pays de manière régulière. Ils peuvent l'aider depuis la Belgique à se construire une vie privée aux Pays-Bas.

L'intéressée est majeure et considérée comme capable de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou ailleurs.

L'intéressée n'apporte aucun élément concernant sa santé qui rendrait son renvoi impossible.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressée réside en Belgique depuis longtemps et a noué des liens au cours de son long séjour en Belgique. Néanmoins, il ne semble pas que ces liens soient d'une nature si exceptionnelle qu'ils puissent compenser le danger grave et actuel que représente l'intéressée pour l'ordre public par son comportement personnel.

L'intégration implique également que les réglementations belges soient respectées et que l'on s'abstienne donc de commettre des actes allant à l'encontre des lois et réglementations belges.

De plus, on ne peut supposer que l'intéressée n'a plus d'autre lien que sa nationalité avec les Pays-Bas. On peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait encore des liens sociaux, culturels et familiaux avec ce pays. Il n'y a aucune indication quant à l'existence d'obstacles insurmontables ou spéciaux pour son installation aux Pays-Bas. Les contacts avec ses amis en Belgique peuvent également être maintenus par d'autres moyens, par exemple au moyen de visites courtes ou par les moyens de communication modernes.

L'intéressé mentionne avoir un restaurant en Belgique. Lors de son interpellation par la ZP Polbruno, en compagnie des inspecteurs de TIRE, l'intéressée se trouvait dans son restaurant alors que la perte de son droit de séjour et l'interdiction d'entrée sur le territoire lui interdit une activité professionnelle sur le sol belge.

Le fait que l'intéressée ait travaillé en Belgique, qu'elle serait actionnaire ou propriétaire de quelque société, n'a aucune dette ni jamais demandé d'assistance financière à l'Etat ne modifie en rien le fait qu'elle constitue une menace actuelle et grave pour l'ordre public.

La menace grave pour l'ordre public qui ressort de son comportement est telle que les intérêts personnels de l'intéressée ne sauraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Compte tenu de toutes les circonstances invoquées par l'intéressée, il est conclu sur la base de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses d'ordre public qui font de la mesure d'éloignement une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions, car son comportement est une menace réelle, actuelle et grave d'un intérêt fondamental de la société.

L'intéressée mentionne en outre avoir gagné une procédure de recours contre l'Etat belge. Selon le dossier, il apparaît que le recours en annulation et suspension de la décision du 24.06.2021, introduit le 27.07.2021 est toujours pendant auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

Les recours introduit contre les décisions de retrait de séjour ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers les Pays-Bas soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

Maintien

MOTIFS DE LA DECISION:

En application de l'article 44septies § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressée est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.06.2021 qui lui a été notifié le 27.06.2021.

L'intéressée fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge en vertu de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 lui notifiée le 27.06.2021, valable jusqu'au 27.06.2031.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

Au vu de la personnalité de l'intéressée et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- ***il y a de fortes craintes pour qu'elle se soustraie à la justice ;***
- ***il y a lieu d'en conclure qu'elle a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard ;***

De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose dans afin de demander sa reprise par ses autorités nationales. »

1.2. Par une requête du 14 décembre 2021, la requérante a introduit une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cet acte. Par un arrêt n° 265.690 du 16 décembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a ordonné la suspension de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7, 45 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 7, 39/79, 44bis, 44ter, 44nonies, 45 et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des droits de la défense et du droit fondamental à un recours effectif ; du principe de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité ».

Elle soutient, notamment, dans une première branche, que « les décisions présentement entreprises reposent principalement sur les décisions antérieures ayant mis fin au séjour de la requérante, avec ordre de quitter le territoire sans délai et interdiction d'entrée. Ces décisions sont illégales, pour les motifs exposés dans le recours dirigé contre elles, de telle sorte qu'elles ne peuvent motiver valablement les décisions présentement querellées. En outre, leur annulation entraînera nécessairement le défaut de motivation des décisions dont recours. »

3. Discussion.

3.1. L'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, 12° et 13° de la loi du 15 décembre 1980 et également, notamment, sur le constat suivant « Article 44ter : En date du 27.12.2001, l'intéressée a obtenu un droit de séjour. En date du 24.06.2021, l'intéressée a fait l'objet d'une décision de fin de séjour en application de l'article 44bis, §3. L'intéressée a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 10 ans sur le territoire national le 24.06.2021. Ces décisions lui ont été notifiées le 27.06.2021. Sa carte E+ lui a été retirée. Ces décisions font l'objet d'un recours. [...]»

3.2. Par un arrêt n°274.073 du 15 juin 2022, le Conseil a annulé la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 10 ans, prise le 24 juin 2021.

En conséquence, au vu des effets de cet arrêt d'annulation, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est plus adéquate.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent suffire à énerver les constats qui précèdent. S'agissant de l'exception tirée de l'« irrecevabilité du recours : défaut d'intérêt » soulevée dans la note d'observations, la partie défenderesse rappelant que « par un arrêt n° 274.073 du 15 juin 2022, Votre Conseil a annulé la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 10 ans, de sorte que l'acte attaqué n'est plus susceptible de causer grief à la requérante. Partant, le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt. », le Conseil rappelle que le plus petit intérêt suffit et que la clarté dans l'ordonnancement juridique et donc la sécurité juridique, imposent, en tout état de cause, de retirer de l'ordonnancement juridique, en l'annulant, l'acte attaqué, que cette mesure ait, à l'époque, été prise valablement ou non.

3.3. Le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. A l'audience, la partie défenderesse soulève que la requérante a été mise en possession d'une carte E+ valable du 15.9.2022 au 6.7.2027.

La partie requérante estime qu'il y a lieu de constater le retrait implicite de l'acte attaqué.

La partie défenderesse estime que l'acte attaqué est caduc dès lors qu'il est incompatible avec la délivrance d'une carte E+, que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours mais qu'il ne peut être considéré que l'acte attaqué ait été retiré dès lors qu'il a valablement été pris.

La partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué n'est plus adéquate suite à l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 10 ans, prise le 24 juin 2021. Elle estime qu'à tout le moins, la sécurité juridique impose d'annuler l'acte attaqué qui ne devrait pas subsister dans l'ordre juridique.

Le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* et constate que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et que la sécurité juridique impose, en tout état de cause, et au vu des circonstances de l'espèce, de l'annuler.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille, pris le 12 décembre 2021, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET